

ANNEXE A

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS DE L'ALBERTA SECURITIES

COMMISSION Citation : Nortel Networks, Re, 2013 ABASC 200

Date : 20130513

Nortel Networks Corporation et Nortel Networks Limited

Contexte

1. Nortel Networks Corporation (NNC) et Nortel Networks Limited (NNL) (collectivement, les « Émetteurs ») signalent que les Émetteurs, conformément au *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4 (la « Loi ») et ont échoué à déposer l'information périodique suivante, en vertu de l'article 146 de la Loi.
 - (a) Les états financiers annuels vérifiés, le rapport de gestion annuel et la certification des dépôts annuels pour l'année achevée au 31 décembre 2012 ; et
 - (b) Les états financiers intermédiaires non vérifiés, le rapport de gestion intermédiaire, et la certification des dépôts intermédiaires pour la période intermédiaire achevée au 31 septembre 2012.
2. Conformément à l'ordonnance d'autorisation en date du 31 octobre 2012, les soussignés sont autorisés à rendre des ordonnances en vertu de l'article 33.1 de la Loi.

Décision

3. Selon l'article 33.1 de la Loi, il est ordonné que la négociation et l'achat cessent à l'égard de toute valeur mobilière des Émetteurs, à l'exception des négociations et achats identifiés ci-dessous, jusqu'à révocation ou expiration de cette ordonnance.
4. Cette ordonnance ne s'applique pas aux négociations et achats suivants :
 - (a) une négociation ou un achat effectué par une personne ou société portant sur une valeur mobilière de l'un des Émetteurs pour une contrepartie symbolique dans le but de permettre aux porteurs de titres des Émetteurs de cristalliser les pertes à des fins fiscales, à condition que, préalablement à ces négociations et achats, cette personne ou société :
 - (i) reçoive une copie de cette ordonnance ; et
 - (ii) confirme par écrit au vendeur que les valeurs mobilières des Émetteurs restent soumises à cette ordonnance, conformément aux termes concernant cette négociation ou cet achat ; ou
 - (b) une négociation et un achat de :
 - (i) NNC : un montant principal de 575 000 000 USD en notes de premier rang convertibles à 1,75 % échéant en 2012 et un montant 575 000 000 USD de notes de premier rang convertibles à 2,125 % échéant à 2014 (collectivement, les « Notes NNC ») ; ou
 - (ii) NNL : un montant principal de 1 000 000 000 USD de notes de premier

rang à taux variable échéant en 2011, un montant principal de 550 000 000 USD de notes de premier rang à 10,125 % échéant en 2013, un montant principal 1 125 000 000 USD de notes de premier rang à 10,750 % échéant en 2016 et un montant principal de 200 000 000 USD de notes à 6,875 % échéant en 2023 (collectivement, les « Notes NNL ») ;

pour ou par une personne ou société réputée investisseur qualifié, tel que défini dans la loi nationale 45-106 *Dispenses de prospectus et d'inscription*, attendu que, avant cette négociation ou cet achat :

- (iii) cette personne ou société reçoit une copie de cette ordonnance et confirme par écrit au vendeur que les Notes NNC ou les Notes NNL (le cas échéant) restent soumises à cette ordonnance, conformément aux termes concernant cette négociation ou cet achat ; ou
- (iv) les Émetteurs doivent avoir publié un communiqué de presse divulguant les termes de cette ordonnance et Ernst & Young Inc. (le Moniteur) doit avoir affiché une copie de cette ordonnance sur son site Internet, auquel cas cette personne ou société est réputée avoir reçu notification des termes de cette ordonnance et est réputée avoir confirmé au vendeur que les Notes NNC ou Notes NNL (le cas échéant) restent soumises à cette ordonnance, conformément aux termes concernant cette négociation ou cet achat.

Le 13 mai 2013

« original signé par » _____

Jonathan Taylor .

Responsable de la conformité CD et des études de marché